



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 B-9-09

N° 35 DU 31 MARS 2009

IMPOT SUR LE REVENU. DISPOSITIONS GENERALES. LIQUIDATION DE L'IMPOT. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2009 (LOI N° 2008-1425 DU 27 DECEMBRE 2008, JO DU 28 DECEMBRE 2008).

(C.G.I., art. 5, 83, 157 bis, 158, 196 B, 197, 1657)

NOR : ECE L 09 20674 J

Bureau C 1

PRESENTATION

La présente instruction commente les aménagements apportés par l'article 2 de la loi de finances pour 2009 au barème de l'impôt sur le revenu afférent aux revenus de 2008 ainsi qu'aux limites et plafonds qui lui sont associés.

•

- 1 -

31 mars 2009

3 507035 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex


MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : INDEXATION DU BAREME DE L'IMPOT SUR LE REVENU	1
CHAPITRE 2 : CONSEQUENCES DE L'AMENAGEMENT DU BAREME SUR LA FIXATION DE CERTAINS PLAFONDS ET LIMITES	4
A. LIMITES D'EXONERATION	4
B. PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL	8
I. Plafonnement général	8
II. Plafonnements spécifiques	9
1. Avantage de quotient familial procuré par le premier enfant à charge des contribuables célibataires ou divorcés vivant seuls	9
2. Avantage de quotient familial prévu aux a, b, et e du 1 de l'article 195 du CGI	12
C. REDUCTION D'IMPOT COMPLEMENTAIRE ACCORDEE AUX CONTRIBUABLES BENEFICIANT DE CERTAINES DEMI-PARTS SUPPLEMENTAIRES DE QUOTIENT FAMILIAL	15
D. ABATTEMENT ACCORDE AUX PARENTS EN CAS DE RATTACHEMENT À LEUR FOYER FISCAL DE LEURS ENFANTS MARIÉS OU CHARGÉS DE FAMILLE	21
E. ABATTEMENT SPECIAL ACCORDE AUX PERSONNES AGEES ET AUX INVALIDES (ARTICLE 157 BIS DU C.G.I.)	26
CHAPITRE 3 : AUTRES MODIFICATIONS	32
A. AJUSTEMENT DE CERTAINES LIMITES	33
B. AJUSTEMENT DE LA DECOTE	35
C. MINIMUM DE PERCEPTION	38
Annexe 1 : Premiers revenus nets imposables à partir desquels s'applique le plafonnement du quotient familial	
Annexe 2 : Tableau des seuils et limites évoluant chaque année	

CHAPITRE 1 : INDEXATION DU BAREME DE L'IMPOT SUR LE REVENU

1. Les limites de tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont relevées de 2,9 % par rapport à celles du barème de l'impôt afférent aux revenus de 2007.
2. Par suite, le barème correspondant à une part de quotient familial est fixé comme suit pour l'imposition des revenus de l'année 2008 :

Tranches (en €)	Taux
Jusqu'à 5 852	0 %
De 5 853 à 11 673	5,5 %
De 11 674 à 25 926	14 %
De 25 927 à 69 505	30 %
Plus de 69 505	40 %

3. La réfaction d'impôt dont bénéficient les contribuables domiciliés dans les DOM en application du 3 de l'article 197 du code général des impôts (CGI) demeure inchangée et est fixée comme suit :
 - Guadeloupe, Martinique, Réunion : 30 % limités à 5 100 € ;
 - Guyane : 40 % limités à 6 700 €.

CHAPITRE 2 : CONSEQUENCES DE L'AMENAGEMENT DU BAREME SUR LA FIXATION DE CERTAINS PLAFONDS ET LIMITES

A. LIMITES D'EXONERATION

4. Les contribuables dont le revenu net de frais professionnels n'excède pas, par foyer fiscal, les limites prévues au 2° bis de l'article 5 du CGI sont exonérés d'impôt sur le revenu.
5. Pour 2008, ces limites sont fixées à 8 270 €. Cette limite est portée à 9 040 € si les contribuables concernés sont âgés de plus de 65 ans au 31 décembre de l'année d'imposition.
6. Les limites de 8 270 € et 9 040 € s'apprécient par rapport au revenu net de frais professionnels. Pour la définition de ce revenu net de frais professionnels, il convient de se reporter à la documentation de base 5 B 132 n° 7.
7. Ces limites d'exonération sont indépendantes de celle que prévoit le 2° de l'article 5 du CGI en faveur des personnes qui bénéficient principalement de salaires, pensions et rentes viagères et dont le revenu global du foyer n'est pas supérieur au montant du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du code du travail. Mais en pratique le 2° de l'article 5 ne trouvera pas à s'appliquer pour l'imposition des revenus de 2008 dès lors que le montant du minimum garanti pour 2008 (6 805 €) est inférieur aux limites d'exonération ci-dessus.

B. PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL

I. Plafonnement général

8. L'avantage maximum en impôt résultant de l'application du quotient familial attribué au titre des enfants à charge principale ou exclusive (2 227 € au titre de 2007) a été fixé à 2 292 € au titre de 2008 pour chaque demi-part qui s'ajoute à une part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à deux parts pour les contribuables soumis à imposition commune.

Ce montant est divisé par deux pour les enfants dont la charge est également partagée entre les parents divorcés, séparés de droit ou de fait ou mariés soumis à imposition distincte (cf. instruction du 20 janvier 2004, BOI 5 B-3-04).

II. Plafonnements spécifiques

1. Avantage de quotient familial procuré par le premier enfant à charge des contribuables célibataires ou divorcés vivant seuls

9. Par exception au plafonnement général, les contribuables qui vivent seuls¹ et supportent effectivement la charge principale ou exclusive de leurs enfants bénéficient d'une part entière de quotient familial pour le premier d'entre eux, conformément au II de l'article 194 du CGI.

10. Pour l'imposition des revenus de 2008, l'avantage maximal en impôt procuré par cette part de quotient familial attachée au premier enfant à charge, qui était de 3 852 € pour 2007, est fixé à 3 964 €.

Les premiers revenus nets imposables à partir desquels s'applique le plafonnement du quotient familial figurent en annexe 1.

11. En présence d'enfants dont la charge est également partagée entre les parents divorcés, séparés de droit ou de fait, chacun des deux premiers enfants ouvre droit à une majoration supplémentaire de quotient familial de 0,25 part, soit 0,5 part (0,25 + 0,25) par enfant.

L'avantage maximum en impôt accordé à chacune de ces demi-parts est égal à 1 982 € (3 964 / 2) pour l'imposition des revenus de 2008 (cf. instruction du 20 janvier 2004, BOI 5 B-3-04).

2. Avantage de quotient familial prévu aux a, b, et e du 1 de l'article 195 du CGI

12. En application des dispositions des a, b et e du 1 de l'article 195 du CGI, les personnes célibataires, veuves ou divorcées qui vivent effectivement seules⁽¹⁾ et qui n'ont pas de charges de famille sont imposées à l'impôt sur le revenu en fonction d'une part et demie de quotient familial au lieu d'une part :

- lorsqu'elles ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte (a du 1 de l'article 195) ;

- lorsqu'elles ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à condition que l'un d'entre eux ait atteint l'âge de 16 ans ou soit décédé par suite de faits de guerre (b du 1 du même article) ;

- lorsqu'elles ont adopté un enfant, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de 10 ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 196 depuis l'âge de 10 ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans (e du 1 du même article).

13. Pour l'imposition des revenus de 2008, l'avantage maximal en impôt procuré par la demi-part supplémentaire aux contribuables mentionnés ci-dessus, est plafonné à 880 € dès lors que le plus jeune de leurs enfants (ou l'enfant dernier-né s'il est décédé) atteint (ou aurait atteint) son 26^{ème} anniversaire au cours de l'année 2008. Ce plafond s'appliquera par conséquent aux contribuables dont le plus jeune enfant est né avant le 1^{er} janvier 1983.

14. Le plafonnement de droit commun (cf. n° 8) s'applique en revanche :

- lorsque le plus jeune des enfants des personnes concernées est âgé au plus de 25 ans au 31 décembre 2008 (enfant né à compter du 1^{er} janvier 1983). Pour bénéficier de ce plafond, les contribuables doivent impérativement indiquer la date de naissance de leur enfant dernier-né ligne H du cadre A de la déclaration de revenu global ;

- lorsque les contribuables remplissent les conditions pour bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial à un autre titre (ancien combattant ou invalidité). Dans cette situation, il appartient à la personne de faire valoir sa situation d'invalidité ou d'ancien combattant en cochant la ou les cases prévues à cet effet sur la déclaration d'ensemble de ses revenus.

¹ Il est précisé que la simple cohabitation ne suffit pas à réputer qu'une personne ne vit pas seule au sens de l'application des dispositifs évoqués aux n° 9 et 12. Pour plus de précisions sur l'appréciation de la notion « vivre seul », il y a lieu de se reporter à l'instruction du 1^{er} février 2005 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-7-05.

C. REDUCTION D'IMPOT COMPLEMENTAIRE ACCORDEE AUX CONTRIBUABLES BENEFICIANT DE CERTAINES DEMI-PARTS SUPPLEMENTAIRES DE QUOTIENT FAMILIAL

15. Les contribuables qui se trouvent dans l'une des situations énumérées ci-après bénéficient d'une réduction d'impôt (cf. 2 de l'article 197 du CGI) susceptible de compléter celle résultant de la majoration de quotient familial qui leur est accordée par ailleurs. Il s'agit :

- des célibataires, veufs ou divorcés qui vivent seuls, sans charge de famille, lorsque le plus jeune de leurs enfants majeurs ou imposés séparément est âgé au plus de 25 ans (a, b et e du 1 de l'article 195 du CGI) ;

- des titulaires, soit pour une invalidité de 40 % ou au-dessus, soit à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre reproduisant celles des lois des 31 mars et 24 juin 1919 (c du 1 et 3, 4 et 5 dudit article) ;

- des titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou au-dessus (d du 1 et 3, 4 et 5 dudit article) ;

- des titulaires ou parents de titulaires, comptés à charge, de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (d bis du 1 et 2, 3, 4 et 5 dudit article) ;

- des titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre âgés de plus de 75 ans (f du 1 et 6 dudit article).

16. Pour l'imposition des revenus de 2008, le montant maximal de la réduction d'impôt complémentaire est fixé à 648 €, compte tenu du relèvement du plafond général du quotient familial à 2 292 €.

17. Le montant de la réduction d'impôt complémentaire est divisé par deux lorsqu'elle concerne un enfant dont la charge est également partagée entre les parents divorcés, séparés de droit ou de fait, chacun des deux premiers enfants ouvrant droit à une majoration supplémentaire de quotient familial de 0,25 part (cf. instruction du 20 janvier 2004, BOI 5 B-3-04).

18. Le montant de la réduction d'impôt est égal, dans la limite du plafond fixé pour chaque demi ou quart de part supplémentaire, à la différence entre le montant de l'impôt calculé en fonction du quotient familial du contribuable avant plafonnement de ses effets et le montant de la cotisation d'impôt résultant de l'application du plafonnement. Il est nul et la réduction d'impôt ne s'applique donc pas, si le contribuable ne subit pas les effets du plafonnement.

19. La réduction d'impôt ainsi calculée vient en diminution de la cotisation d'impôt après plafonnement et s'applique avant l'abattement dont bénéficient les contribuables domiciliés dans les DOM, avant la décote et avant l'imputation éventuelle des réductions d'impôt, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.

20. Elle est appliquée automatiquement dès lors que les contribuables ont fait valoir, sur leur déclaration d'ensemble des revenus, leur droit au bénéfice des majorations de quotient familial concernées, soit en indiquant la date de naissance de leur enfant dernier né au cadre A ligne H, soit en cochant la ou les cases prévues à cet effet pour déclarer leur situation d'invalidité, ou celle de l'une des personnes à la charge de leur foyer, ou leur qualité d'ancien combattant.

D. ABATTEMENT ACCORDE AUX PARENTS EN CAS DE RATTACHEMENT A LEUR FOYER FISCAL DE LEURS ENFANTS MARIÉS OU CHARGES DE FAMILLE

21. Conformément à l'article 196 B du CGI, l'avantage accordé au contribuable qui accepte le rattachement d'enfants mariés ou chargés de famille est constitué par un abattement sur son revenu net global.

22. Cet abattement est fixé de telle sorte que sa déduction procure aux contribuables imposés au taux marginal le plus élevé un avantage en impôt au plus égal à celui résultant du quotient familial. Pour 2007, le montant de l'abattement s'élevait à 5 568 €.

23. Pour 2008, le montant de l'abattement est fixé à 5 729 €. Ainsi, la réduction maximale d'impôt résultant du rattachement ($5\,729 \times 40\%$) est égale à l'avantage maximal en impôt procuré par une demi-part après plafonnement, soit 2 292 €.

24. Si l'enfant majeur rattaché est divorcé ou séparé et que la charge de ses enfants est partagée avec son ex-conjoint en cas de résidence alternée, l'abattement auquel ouvre droit chacun des enfants concernés est divisé par deux, soit 2 864,50 € pour l'imposition des revenus de 2008 (cf. instruction du 20 janvier 2004, BOI 5 B-3-04).

25. Il est attribué autant d'abattements que de personnes rattachées au foyer du contribuable (cf. DB 5 B 3121 n° 63 et suivants).

E. ABATTEMENT SPECIAL ACCORDE AUX PERSONNES AGEES ET AUX INVALIDES (ARTICLE 157 BIS DU C.G.I.)

26. L'article 157 bis du CGI prévoit un abattement spécifique pour :

- les personnes âgées de plus de 65 ans au 31 décembre de l'année d'imposition : pour l'imposition des revenus de 2008, il s'agit des personnes nées avant le 1^{er} janvier 1944, qu'il s'agisse du contribuable ou, pour les personnes soumises à imposition commune, de l'un des membres du couple.

- les personnes invalides au sens des c, d et d bis du 1 de l'article 195 du CGI (cf. documentation de base 5 B 25 n°1) que cette condition soit satisfaite par le contribuable lui-même, ou, pour les personnes soumises à imposition commune, par chacun des membres du couple.

27. Le montant de l'abattement dépend de l'importance du revenu net global.

Ce revenu net global est obtenu après déduction, s'il y a lieu, des déficits des années antérieures et des charges du revenu global.

Il ne tient compte ni des plus-values taxées à l'impôt sur le revenu selon un taux proportionnel, ni des revenus soumis à un prélèvement libératoire.

Les revenus imposés selon le système du quotient (articles 163 bis C et 163-0 A du CGI) sont en revanche pris en compte pour leur montant total.

28. Pour l'imposition des revenus de 2008, lorsque le revenu net global n'excède pas 13 950 €, le montant de l'abattement est de :

- 2 266 €, si le contribuable ou un seul des membres du couple soumis à imposition commune est âgé de plus de 65 ans ou invalide ;

- 4 532 € pour les foyers dans lesquels chacun des membres du couple soumis à imposition commune satisfait à ces mêmes conditions.

Lorsque ce revenu net global est compris entre 13 950 € et 22 500 €, l'abattement s'élève à :

- 1 133 €, si le contribuable ou un seul des membres du couple soumis à imposition commune est âgé de plus de 65 ans ou invalide ;

- 2 266 €, si les deux membres du couple soumis à imposition commune remplissent les conditions d'âge ou d'invalidité.

Au-delà de 22 500 € de revenu net global, aucun abattement n'est accordé.

29. L'abattement est directement déduit du revenu net global imposable.

30. En cas de décès en cours d'année de l'un des membres du couple soumis à imposition commune, le membre survivant peut, s'il remplit les conditions, bénéficier de l'abattement pour l'imposition établie à son nom, de la date du décès de son conjoint jusqu'au 31 décembre, même si cet avantage a déjà été appliqué pour l'imposition commune du ménage.

31. Enfin, l'abattement est remis en cause si le revenu net global du contribuable vient à dépasser les limites d'application, à la suite d'un rehaussement des bases d'imposition.

CHAPITRE 3 : AUTRES MODIFICATIONS

32. Diverses limites qui sont, le cas échéant, rappelées dans des instructions distinctes ont, en outre, été relevées par rapport à celles applicables aux revenus de 2007, conformément aux dispositions particulières qui les régissent. Il s'agit de limites applicables retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu (A), de la décote (B) et du minimum de perception (C).

A. AJUSTEMENT DE DIFFERENTES LIMITES

33. Pour les revenus versés en 2009, les limites des tranches du tarif annuel de la retenue à la source sur les traitements, salaires et pensions versés aux personnes non domiciliées en France, sont fixées à 13 977 € et 40 553 €.

34. Pour l'imposition des revenus de 2008, les ajustements opérés sont les suivants :

- le montant minimum d'application de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels sur les traitements et salaires est fixé à 413 €, ou à 906 € pour les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ;

- le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels sur les traitements et salaires est fixé à 13 893 € ;

- le montant minimum d'application de l'abattement de 10 % sur les pensions et retraites est fixé à 367 € ;

- le plafond de l'abattement de 10 % sur les pensions et retraites est fixé à 3 592 € ;

- le plafond de déduction des frais d'accueil des personnes âgées est fixé à 3 296 € par personne hébergée pour l'imposition des revenus de l'année 2008.

B. AJUSTEMENT DU PLAFOND DE LA DECOTE

35. La décote s'applique sur le montant des droits directement obtenu par application du barème progressif avant imputation des réductions d'impôt ² mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis et aux articles 200 octies et 200 decies A du CGI.

36. La décote est calculée à partir de la moitié de l'impôt résultant du barème.

37. Le plafond de la décote s'élève à 431 €.

Exemple :

Soit un contribuable célibataire dont le revenu imposable s'élève au titre de l'année 2007 à 12 500 €. L'impôt brut résultant de l'application du barème est égal (avant imputation, le cas échéant, des réductions d'impôt) à 418 € :

- montant de la décote : $[431 \text{ €} - (418 \text{ €} / 2)] = 222 \text{ €}$

- impôt à payer : $418 \text{ €} - 222 \text{ €} = 196 \text{ €}$

C. MINIMUM DE PERCEPTION

38. Le minimum de perception est fixé par le I bis de l'article 1657 du CGI à 61 €.

39. Le seuil d'exigibilité des acomptes provisionnels prévus à l'article 1664 du CGI est porté à 336 €.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

² Il est rappelé que les réductions d'impôt ne s'imputent jamais sur les droits calculés par application de taux proportionnels.

ANNEXE 1

Premiers revenus nets imposables à partir desquels s'applique le plafonnement du quotient familial³

Revenus 2007 – Loi de finances pour 2008

NOMBRE DE PARTS	PARENT ISOLE CELIBATAIRE ou DIVORCE (ou séparé) ayant au moins un enfant à charge *		VEUF, CELIBATAIRE, DIVORCE (ou séparé) vivant seul et dont le dernier enfant majeur ou imposé séparément ** est âgé de plus de 25 ans		VEUF, CELIBATAIRE, DIVORCE (ou séparé) dont le dernier enfant majeur ou imposé séparément ** est âgé de 25 ans au plus, CELIBATAIRE, DIVORCE (ou séparé) CONCUBIN avec au moins un enfant à charge, CELIBATAIRE, DIVORCE (ou séparé) non- concubin mais n'ayant à charge que des personnes autres que des enfants		MARIE ou ayant contracté un PACS	
	<u>PREMIER REVENU PLAFONNE</u>	Montant à soustraire des droits simples 1 PART	<u>PREMIER REVENU PLAFONNE</u>	Montant à soustraire des droits simples 1 PART	<u>PREMIER REVENU PLAFONNE</u>	Montant à soustraire des droits simples 1 PART	<u>PREMIER REVENU PLAFONNE</u>	Montant à soustraire des droits simples 2 PARTS
1,5	-	-	27 323	880	36 146	2 292	-	-
2	42 490	3 964	-	-	46 366	4 584	-	-
2,5	52 170	6 256	-	-	56 583	6 876	62 074	2 292
3	-	-	-	-	66 803	9 168	72 290	4 584
3,5	71 746	10 840	-	-	74 131	11 460	-	-
4	-	-	-	-	80 419	13 752	92 730	9 168
4,5	84 324	15 424	-	-	86 709	16 044	-	-
5	-	-	-	-	92 996	18 336	113 167	13 752

* Personne ayant un ou plusieurs enfants dont elle assure seule la charge effective.

** Contribuables visés aux a, b et e du 1 de l'article 195 du CGI.

•

³ Ce tableau ne prend pas en compte les effets de la réduction d'impôt complémentaire (cf. n° 15 à 20), ni de la présence d'enfant à charge en résidence alternée.

ANNEXE 2

Tableau des seuils et limites évoluant chaque année

Mesure	Référence au code général des impôts	Année de perception des revenus imposables		
		2006	2007	2008
I. Exonération de l'impôt sur le revenu				
1. Limites d'exonération pour les contribuables disposant de faibles revenus : - personnes âgées de moins de 65 ans - personnes âgées de plus de 65 ans	article 5-2° bis	7 920 €	8 030 €	8 270 €
		8 660 €	8 780 €	9 040 €
2. Limite d'exonération pour les contribuables dont le revenu n'excède pas le minimum garanti	article 5-2°	6 531 €	6 635 €	6 805 €
II. Mesures afférentes aux revenus catégoriels et au revenu global				
1. Déduction forfaitaire de 10 % sur les traitements et salaires : - minimum - minimum pour les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi depuis plus d'un an - maximum	article 83-3°	396 €	401 €	413 €
		869 €	880 €	906 €
		13 328 €	13 501 €	13 893 €
2. Plafond de la déduction de 10 % sur les pensions : - minimum - maximum	article 158-5 a	352 €	357 €	367 €
		3 446 €	3 491 €	3 592 €
3. Plafond de déduction des frais d'accueil des personnes âgées de plus de 75 ans	article 156-II-2 ter	3 162 €	3 203 €	3 296 €
4. Abattement pour enfant marié rattaché et plafond de déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs	article 196 B et article 156-II-2°	5 495 €	5 568 €	5 729 €
5. Abattement pour personnes âgées de plus de 65 ans ou invalides : Soit... lorsque le revenu net global ne dépasse pas...	article 157 bis	2 172 €	2 202 €	2 266 €
		13 370 €	13 550 €	13 950 €
ou... si le revenu net global est supérieur à la limite précédente, sans excéder		1 086 € 21 570 €	1 101 € 21 860 €	1 133 € 22 500 €

Mesure	Référence au code général des impôts	Année de perception des revenus imposables		
		2006	2007	2008
III. Mesures afférentes au calcul de l'impôt sur le revenu				
1. Plafonnement du quotient familial : - cas général, - cas des contribuables célibataires, divorcés ou séparés pour la part supplémentaire accordée au titre de leur 1er enfant à charge - cas des contribuables veufs, célibataires, divorcés ou séparés dont le dernier enfant est âgé de plus de 26 ans	article 197-2	2 198 € 3 803€ 844 €	2 227 € 3 852 € 855 €	2 292 € 3 964 € 880 €
2. Réduction d'impôt complémentaire accordée aux contribuables invalides ou anciens combattants et aux contribuables veufs, célibataires, divorcés ou séparés dont le dernier enfant imposé séparément est âgé au plus de 26 ans (revenus 2001 et 2002) ou de 25 ans (revenus 2003)		622 €	630 €	648 €
3. Plafond de la réduction d'impôt afférente aux dons aux organismes d'aide alimentaire ou d'aide au logement des personnes en difficulté	article 200-1 ter	479 €	488 €	495 €
4. Plafond d'application de la décote	article 197-4	414 €	419 €	431 €
IV. Mesures afférentes au recouvrement de l'impôt sur le revenu				
1. Seuil de recouvrement des cotisations	article 1657-1 bis	61 €	61 €	61 €
2. Seuil d'exigibilité des acomptes provisionnels	article 1664-1	323 €	327 €	336 €